



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/12/344

**DÉLIBÉRATION N° 12/116 DU 4 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE À L'ACCÈS
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'AGENCE FLAMANDE
"ZORG EN GEZONDHEID" EN VUE DE LA RÉALISATION DE DÉPISTAGES
DU CANCER DU SEIN ET DU CANCER DU COL DE L'UTÉRUS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 novembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 05/2005 du 14 mars 2005, la Commission de la protection de la vie privée loco le Comité sectoriel du Registre national a autorisé l'Administration de la Santé du Ministère de la Communauté flamande à accéder, en vue de la réalisation de dépistages du cancer du sein, à certaines données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques, à savoir le nom, les prénoms, la date de naissance, la date de décès, le sexe, la résidence principale et les modifications successives de ces données à caractère personnel.
2. Par la délibération n° 77/2012 du 26 septembre 2012, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé l'Agence flamande "Zorg en Gezondheid" (le prédécesseur en droit de l'Administration de la Santé du Ministère de la

Communauté flamande) à accéder à ces mêmes données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques en vue de la réalisation de dépistages du cancer du col de l'utérus.

3. Étant donné que dans le cadre des dépistages précités, l'Agence flamande "Zorg en Gezondheid" est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel requises ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, l'Agence demande maintenant à être autorisée à accéder, pour les mêmes finalités, aux mêmes données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour.

B. EXAMEN

4. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
5. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont.
6. Dans cette délibération, le Comité sectoriel a également énoncé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence flamande "Zorg en Gezondheid" à accéder aux catégories précitées de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. Cet accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)